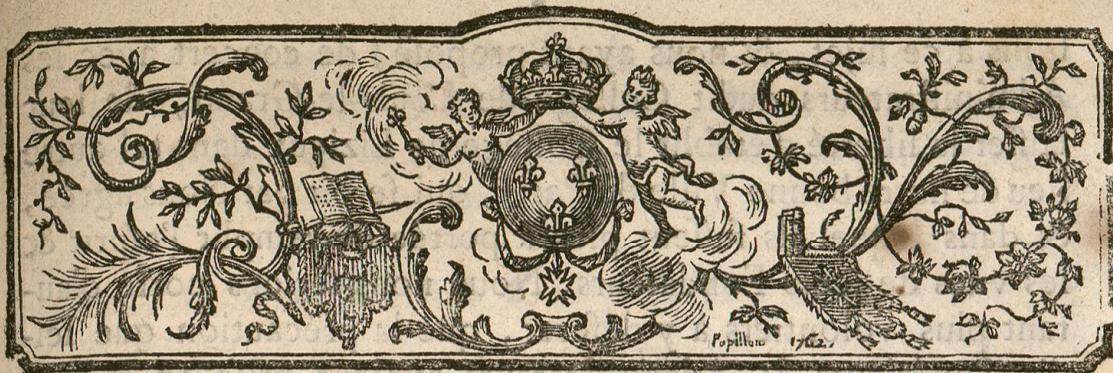


VCM H= 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



LETTRES PATENTES DU ROI,

*POUR la translation du Collège de Beauvais dans
celui de Louis-le-Grand.*

Données à Versailles le 7 Avril 1764.

IOUS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous aurions bien voulu par nos Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier, agréer les arrangements qui avoient été pris entre les Abbé & Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviéve, & les Supérieurs du Collège de Lizieux, pour l'indemnité des Terrein & Bâtimens qu'il occupoit, & qui se trouvoient nécessaires pour la nouvelle Eglise de Sainte Geneviéve ; les mêmes motifs nous avoient engagé à autoriser la translation de l'Exercice dudit Collège dans celui de Louis-le-Grand, afin que les Bourfiers des Collèges de Paris où il ne se trouvoit plus de Plein-Exercice, que nous avions jugé à propos de réunir dans le Collège de Louis-le-Grand, puissent y trouver les instructions nécessaires pour leur éducation ; mais les Supérieurs majeurs & Collège de Lizieux Nous ayant fait plusieurs représenta-

A

tions à ce sujet, & nous ayant proposé, de concert avec les Administrateurs dudit Collège de Louis-le-Grand, de leur laisser la liberté d'établir le Collège de Lzieux dans tel autre lieu de notre bonne Ville de Paris, qui seroit par Nous agréé, & dans lequel ils fussent plus à portée de remplir l'esprit & les vues de leurs Fondateurs, Nous nous ferions porté d'autant plus volontiers à y déférer, que la précaution que lesdits Supérieurs & Administrateurs avoient prise en même-tems de s'arranger avec les Directeurs du Collège de Dormans-Beauvais de notre bonne Ville de Paris, de maniere qu'il pût être substitué sur le champ à celui de Lzieux, rendoit ce changement sans inconvénient, n'apportoit aucune interruption aux Exercices du Collège de Louis-le-Grand, & ne faisoit qu'accélérer l'exécution de nos Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier, il Nous a même paru que le bien public que nous avons uniquement en vue par ces Lettres, & que nous desirons voir promptement rempli, seroit d'autant plus assuré, que par ces arrangemens le Collège de Beauvais & tout ce qui en dépend, se trouveroit tellement incorporé avec ledit Collège de Louis-le-Grand, qu'il n'existeroit plus qu'un seul & même Collège desservi par les mêmes Maîtres, soumis aux mêmes Regles, à la même Discipline, & à une seule & même Administration, toujours plus utile pour le maintien d'une bonne police, & pour l'avantage tant desdits Boursiers réunis, que des Pensionnaires & des Externes qui y feroient leurs Etudes. Nous adopterons donc avec d'autant plus de satisfaction, un arrangement si simple, que notre Cour de Parlement, sous la direction immédiate duquel se trouvoit ledit Collège de Beauvais, ne perdra par cette incorporation, aucun de ses droits & prérogatives, puisque le Bureau d'Administration que nous avons établi par nosdites Lettres-Patentes pour la conduite du Collège de Louis-le-Grand, se trouve composé de plusieurs Membres de notre-dite Cour, & que les comptes de la régie des biens du Collège de Beauvais feront toujours rendus en la maniere accoustumée. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans,

3
de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE Collège de Dormans-Beauvais de notre bonne Ville de Paris, sera & demeurera incorporé à perpétuité avec celui de Louis-le-Grand, en telle sorte qu'il ne fasse plus qu'un seul & même Collège, soumis à la même Discipline & à la même Administration, à l'effet de quoi l'instruction publique qui se faisoit dans ledit Collège de Beauvais, sera transférée dans celui de Louis-le-Grand, & tous les Biens & Effets appartenans audit Collège de Beauvais, seront régis & administrés par le Bureau d'Administration dudit Collège de Louis-le-Grand.

II.

LES Boursiers du Collège de Beauvais demeureront pareillement incorporés avec ceux des autres Collèges réunis dans ledit Collège de Louis-le-Grand, & y seront logés, nourris & élevés, ainsi qu'il est porté par nos Lettres-Patentes du vingt-un Novembre dernier, le tout sans avoir par lesdits Boursiers & Collège de Beauvais, dans les Bâtimens dudit Collège de Louis-le-Grand, aucune propriété distincte & séparée des autres Boursiers y réunis.

LES Places de Principal, Sous-Maître & Procureur du Collège de Beauvais, seront & demeureront supprimées; voulons toutefois qu'il soit payé par le Receveur du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, sur les revenus du Collège de Beauvais, subsidiairement sur ceux du Collège de Louis-le-Grand, une pension viagere de trois

mille livres par an audit Principal, non-compris la pension d'Emerite dont il jouit, une de deux mille livres au Sous-Maître, & une de quinze cens livres audit Procureur, lesquelles Pensions leur seront payées de trois mois en trois mois, à compter du premier Octobre prochain; & sera ladite pension de quinze cens livres, en cas de décès dudit Procureur, payée à celui qui avoit retenu la survivance de ladite Place, jusqu'à son décès.

I V.

LES Professeurs & Régens dudit Collège de Beauvais occuperont dans le Collège de Louis-le-Grand les logemens qu'occupent les Professeurs & Régens du Collège de Lizieux, & ce suivant l'ordre de leurs classes.

V.

LE Pensionnat qui avoit lieu dans le Collège de Beauvais, pourra continuer d'être tenu dans celui de Louis-le-Grand, ainsi qu'il sera réglé par ledit Bureau d'Administration dudit Collège, & l'instruction continuera d'y être gratuite & ouverte à tous Externes, ainsi que dans les autres Collèges de Plein Exercice de notredite Université.

V I.

CE qui concerne la Discipline, la Police & les Etudes dudit Collège, ainsi que la Régie de ses biens & revenus, sera réglé en la forme prescrite par nosdites Lettres-Patentes du vingt-un Novembre dernier, sans préjudice toutefois des Droits, Priviléges & Jurisdiction du Tribunal de notre Université de Paris, lesquels demeureront conservés en leur entier.

V I I.

IL sera par le Grand-Maître temporel du Collège de Louis-le-Grand rendu compte de la recette & dépense faite pour ledit Collège de Beauvais , & ce , en la forme & maniere accoutumée , & ledit compte arrêté, sera par lui remis au Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

V I I I.

L'EMPLACEMENT & les bâtimens dudit Collège de Beauvais seront vendus & adjugés en la forme portée par nosdites Lettres-Patentes du 21 Nov. dernier , & les deniers qui en proviendront seront employés en augmentation de Bourse au profit des personnes en faveur desquels les Bourses dudit Collège de Beauvais ont été fondées , & ce en la forme prescrite par lesdites Lettres.

I X.

LEs Fondations bien & duement établies dans le Collège de Beauvais , & qui étoient acquittées dans la Chapelle dudit Collège , le seront à l'avenir dans celle de Louis-le-Grand , & ce , conformément à l'Article XXXVIII de nosdites Lettres-Patentes.

X.

ET pour ne pas interrompre le cours de l'Année Classique , voulons que la translation du Collège de Beauvais en celui de Louis-le-Grand , ne soit effectuée qu'au premier Octobre prochain ; permettons néanmoins aux Professeurs & Régens du Collège de Beauvais de se qualifier dès-à-présent de Professeurs & Régens du Collège de Louis-le-Grand.

X I.

ET voulant donner aux Supérieurs Majeurs & Collège de Lisieux, le tems qui pourroit être nécessaire pour acquérir les maisons & terreins, où sous notre agrément, ils jugeront à propos d'établir ledit Collège à demeure, voulons que les terreins & bâtimens occupés par le Collège de Beauvais, soient donnés à bail audit Collège de Lisieux pour trois années seulement par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, à raison de trois mille livres par an, à l'effet de transporter dans ledit Collège de Beauvais, dans le courant du mois de Septembre prochain au plûtard, les Principal, Professeurs, Régens & autres Officiers nécessaires pour la déserte de celui de Lisieux, ainsi que ses Boursiers & Pensionnaires, & d'y reprendre ses Exercices au premier Octobre suivant.

X II.

EN cas que les terreins & bâtimens du Collège de Beauvais fussent vendus avant l'expiration des trois années dudit bail, lesdites ventes ne pourront être faites qu'à la charge de laisser jouir le Collège de Lisieux jusqu'à la fin dudit bail; & où ledit Collège de Lisieux seroit transporté ailleurs dans le courant desdites trois années, ledit bail demeurera résolu sans qu'il puisse être prétendu aucunes indemnités par ledit Collège de Louis-le-Grand, pourvu toutefois qu'il ait été averti six mois auparavant.

X III.

LES Administrateurs du Collège de Lisieux ne pourront demander, ni faire aucun changement, ni reconstruction dans ledit Collège de Beauvais, si ce n'est à leurs frais & dépens, & de l'agrément du Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

X I V.

LES frais de la translation dudit Collège de Beauvais seront pris sur les revenus du Collège de Louis-le-Grand, & ceux de la translation du Collège de Lisieux le seront sur les deniers destinés à la construction de la nouvelle Eglise de Sainte Géneviéve.

X V.

LES Boursiers & Collège de Beauvais jouiront des dons, remises & priviléges portés par l'Article XLVI de nos Lettres-Patentes du vingt-un Novembre dernier.

X V I.

VOULONS au surplus que nos Lettres-Patentes du vingt-un Novembre dernier soient exécutées en tout leur contenu en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de nos présentes Lettres, qui seront exécutées selon leur forme & teneur, dérogeant à tout ce qui seroit contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Scrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE à Versailles le septième jour d'Avril l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre règne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur: Et

copies collationnées envoyées tant au Châtelet de Paris pour y être lues, publiées & registrées, qu'à l'Université de Paris pour y être registrées, & pareille Copie collationnée, notifiée au Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Avril mil sept cent soixante-quatre.

Signé, DUFRANC.

.IVK

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, & du Collège de Louis-le-Grand, rue de la Harpe, 1764.